

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal portant
réglementation des études, du stage et de l'exa-
men pour l'obtention du certificat d'aptitude aux
fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire**

Par dépêche du 19 avril 2006, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'"*exposé des motifs et commentaire des articles*" qui l'accompagne, le projet en question se propose d'apporter au règlement grand-ducal relatif aux inspecteurs de l'enseignement primaire certaines modifications devenues nécessaires suite à l'intégration de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques dans la nouvelle Université de Luxembourg.

Comme il a été profité de l'occasion pour procéder à quelques autres adaptations mineures tenant au stage et aux épreuves d'examen des intéressés ainsi que pour intégrer dans le règlement grand-ducal certaines dispositions jusqu'ici inscrites dans un règlement ministériel et deux règlements du Gouvernement en conseil, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'approche des auteurs du texte de procéder, dans un souci de simplification, à la publication d'un nouveau règlement complet plutôt qu'à un rapiéçage du ou des textes actuellement en vigueur.

Quant au fond, la Chambre se félicite de l'adaptation du texte à la pratique en ce qui concerne "*la mission première de l'inspecteur*", à savoir celle d'être "*un accompagnateur*" des enseignants plutôt qu'un "*évaluateur*" de leurs "*performances*", ce qui se traduit par l'inscription de "*l'encadrement des enseignants*" à l'article 7 de l'avant-projet.

Par contre, la Chambre s'interroge sur l'opportunité de biffer du texte la "*référence à un cycle complet d'études universitaires de quatre années au moins*". S'il est vrai que cette condition d'études "*reste de la compétence du législateur*" et qu'elle se trouve inscrite à l'article 72 de la loi scolaire de 1912, il y a lieu de noter que tel était pareillement le cas au moment où le règlement grand-ducal initial, à savoir celui du 10 juin 1994, fut publié. Dans ce même ordre d'idées, l'on peut relever que la loi scolaire exige également des candidats inspecteurs qu'ils doivent "*se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années*", mais que cette condition ne figure ni dans le règlement de 1994 ni dans le projet sous avis. Quoi qu'il en soit, il se recommanderait de suivre une certaine logique dans les situations de l'espèce.

Quant à la forme, la Chambre recommande, en ce qui concerne les conditions de réussite à l'examen, d'aligner l'article 25 sur l'article 30 et d'y mentionner à chaque fois "*la moitié du total (ou du maximum) des points*", l'expression "*la moitié des points*" constituant un nonsens.

L'article 30 quant à lui gagnerait à être complété quatre fois par l'ajout de la précision "*au moins*" devant le quota des points à obtenir pour l'octroi de telle ou telle mention.

Sous la réserve des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mai 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG